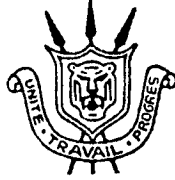


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 42
N° 10 bis/2003
1 GITUGUTU



42^{ème} ANNEE
N° 10 bis/2003
1 OCTOBRE

UBUMWE

IBIKORWA

AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

Italiki n'Inomero

Impapuro

Dates et Numéros

Pages

22 octobre 2003 n° 530/1438

27 octobre 2003 n° 610/1448

Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de
l'administration de base en commune RUGOMBO
Province CIBITOKI 729

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un
Directeur d'un établissement d'enseignement
secondaire public sous convention scolaire catholique
..... 731

22 octobre 2003 n° 530/1439

27 octobre 2003 n° 610/1449

Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de
l'administration de base en commune
BUTAGANZWA, province RUYIGI 729

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un
économiste d'un établissement d'enseignement
secondaire public 732

30 octobre 2003 n° 610/1440

27 octobre 2003 n° 610/1450

Ordonnance Ministérielle portant calendrier
académique de l'Ecole Normale Supérieure, « E.N.S. »
en sigle, pour l'année académique 2003-2004
..... 730

Ordonnance Ministérielle portant nomination des
membres du conseil provincial de l'Enseignement en
Mairie de Bujumbura 732

27 octobre 2003 n° 610/1447

29 octobre 2003 n° 610/1459

Ordonnance Ministérielle portant changement de
dénomination de certaines écoles sous convention
scolaire catholique 731

Ordonnance Ministérielle portant nomination de
quelques membres de la commission mixte permanente
Etat du Burundi / Eglise Libre Méthodiste du Burundi
..... 734

B. SOCIETES COMMERCIALES

- NOVATEK S.P.R.L. statuts	735
- CONSTRUCTION, SUIVI ET ETUDES DES TRAVAUX D.K CONSETS.U.R.L.....statuts	738
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE ET D'ETUDE DE TOUT GENRE «HECAGE»statuts	740
- COREBU s.p.r.l. statuts	742
- ROAD & BRIDGES. CONNECTION. S.p.r.l. statuts	746
- SOCIETE D'ETUDES ET TRAVAUX EN AGRICULTURE, AMENAGEMENTS HDRO-AGRICOLES ET CONSTRUCTION «SETAHCO SURL »	749
- STATUTS DE LA SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION « SECO » « sprl »	751
- BURUNDI NATIONAL OIL CORPORATION, SA..... BUNOC SAstatuts	753
- SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE KIRIMIRO en sigle « S.C.R.K. »	758
- BUJA ONLINE SURL, Statuts	760
- ETREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION «ETRAC SPRL» statuts.....	763
- DEVELOPPEMENT RURAL, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTIONS- D.A.C. SPRL Statuts	765
- Procès-verbal de l'assemblée Générale extraordinaire de la société « BURUNDI COMMERCIAL SOCIETY, LIMITED « en sigle B.C.S, L+d tenue en date du 6 octobre 2000 Statuts	770

A.- ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/1438 du 22/10/2003 portant réorganisation de l'administration de base en Commune RUGOMBO, Province CIBITOKE.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 6 et 7;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes tel que modifié à ce jour;

Vu la nécessité de réorganiser l'administration de base en commune de RUGOMBO, province de CIBITOKE pour lui assurer un meilleur encadrement administratif;

Sur proposition de Monsieur le Gouverneur de Province de CIBITOKE en sa lettre n° 531.05/248 du 19 septembre 2003;

ORDONNE

Article 1

Le secteur de Munyika en zone Rugombo en commune Rugombo est scindé en deux secteurs : MUNYIKA I et MUNYIKA II.

Article 2

Le secteur de Munyika II est limité comme suit : Au Sud ; transversale I du secteur actuel de Munyika I

Au Nord : la rivière Nyakagunda

A l'Est : le secteur SAMWE

A l'Ouest : la R.N.5.

Article 3

Le Gouverneur de Province de CIBITOKE et l'Administrateur Communal de RUGOMBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2003

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle n° 530/1439 du 22/10/2003 portant réorganisation de l'administration de base en Commune BUTAGANZWA, Province RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/0 17 du 1^{er} décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 6 et 7;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes tel que modifié à ce jour;

Vu la nécessité de réorganiser l'administration de base en commune de BUTAGANZWA, Province de RUYIGI pour lui assurer un meilleur encadrement administratif;

Sur proposition de Monsieur le Gouverneur de Province de RUYIGI en sa lettre n° 531.15/255/2003 du 16 septembre 2003;

ORDONNE

Article 1

Il est créé en commune BUTAGANZWA, Province RUYIGI, un secteur NYAMIYAGA en zone MURIZA.

Article 2

Le secteur NYAMIYAGA est née d'un nouveau découpage de l'ancien secteur NYARURAMBI en zone MURIZA.

Article 3

Les nouveaux secteurs sont constitués par les collines suivantes :

SECTEUR NYARURAMBI

1 NYARURAMBI

2 GISHUBI

SECTEUR NYAMIYAGA

1 NYAMIYAGA

2 GIKWIYE

Ordonnance ministérielle n° 610/1440 du 23/10/2003 portant calendrier académique de l'école normale supérieure, « E.N.S » en sigle, pour l'année académique 2003-2004.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l' Accord d' Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant Création et Organisation de l'Ecole Normale Supérieure, spécialement en son article 21 ;

Sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d' Administration de l'Ecole Normale Supérieure ;

ORDONNE:

Article 1

Le Calendrier de l'Année Académique 2003-2004 de l'Ecole Normale Supérieure est fixé comme suit :

- Du lundi 15 au lundi 22 septembre 2003 : Inscriptions au rôle et aux cours des anciens étudiants pour l'Année Académique 2003-2004.
- Mardi le 14 octobre 2003 : Début des cours pour les étudiants des 2èmes et 3èmes années.
- Du lundi 27 au mercredi 29 octobre 2003 : Inscriptions au rôle et aux cours des nouveaux étudiants pour l'Année Académique 2003-2004.
- Jeudi le 30 octobre 2003 : Début des cours pour les étudiants des 1 ères années.
- Jeudi le 30 et vendredi le 31 octobre 2003: Session Ordinaire du Conseil d'Administration

Article 4

Le Gouverneur de Province de RUYIGI et l'Administrateur Communal de BUTAGANZWA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 22/10/2003

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

- Samedi le 1^{er} novembre 2003 : Fête de la Toussaint.
- Du mercredi 24 décembre 2003 au samedi 03 janvier 2004: Vacances.
- Jeudi le 25 décembre 2003 : Fête de Noël.
- Jeudi le 1^{er} janvier 2004: Fête du Nouvel An.
- Lundi le 05 janvier 2004 : Reprise des cours.
- Jeudi le 29 et vendredi le 30 janvier 2004 : Session Ordinaire du Conseil d'Administration
- Jeudi le 05 février 2004: Journée de l'Unité Nationale.
- Du lundi 22 mars au samedi 03 avril 2003 : Vacances.
- Lundi le 05 avril 2004 : Reprise des cours.
- Jeudi le 29 et vendredi le 30 avril 2003 : Session Ordinaire du Conseil d'Administration.
- Samedi le 1^{er} mai 2004 : Fête Internationale du Travail.
- Du lundi 03 avril au vendredi 21 mai 2003 : Inscriptions servant à valider les épreuves de la première session d'examens.
- Mardi le 1^{er} juin 2004 : Fin des cours.
- Du mercredi 02 au vendredi 15 juin 2004 : Organisation des examens portant sur les derniers cours n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation.
- Samedi le 19 juin 2004 : Délibération.
- Lundi le 21 juin 2004 : Proclamation des résultats de la 1 ère session d'examens et début des vacances.
- Jeudi le 1er juillet 2004: Fête du 42^{ème} Anniversaire de l'Indépendance.
- Vendredi le 02 juillet 2004 : Début des inscriptions à la 2ème session d'examens.
- Vendredi le 09 juillet 2004 : Clôture des inscriptions à la 2ème session d'examens.
- Lundi le 12 juillet 2004 : Début de la 2^{ème} session d'examens.
- Jeudi le 29 et vendredi le 30 juillet 2004: Session Ordinaire du Conseil d'Administration.
- Samedi le 07 août 2004 : Fin de la 2ème session d'examens.
- Jeudi le 12 août 2004 : Délibération.
- Vendredi le 13 août 2004 : Proclamation des résultats de la 2ème session.

- Lundi le 13 septembre 2004: Début des inscriptions au rôle et aux cours, pour l'Année Académique 2004-2005.
- Lundi le 20 septembre 2004 : Clôture des inscriptions au rôle et aux cours pour l'Année Académique 2004-2005.
- Samedi le 25 septembre 2004 : Ouverture Solennelle de l'Année Académique 2003-2004.
- Lundi le 27 septembre 2004: Début des cours pour l'Année Académique 2004-2005.

Article 2

Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2003

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance ministérielle n° 610/1447 du 27/10/2003 portant changement de dénomination de certaines écoles sous convention scolaire catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention Scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi /l'Eglise Catholique du Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Les établissements scolaires repris ci-après changent de dénomination :

- Le Lycée de BUKEYE en Diocèse de Bujumbura prend désormais la dénomination de « Lycée Notre Dame de l'Annonciation de BUKEYE » .
- L'Ecole Normale de RUKAGO en Diocèse de NGOZI prend désormais la dénomination de «Ecole Normale Sainte Dorothee de RUKAGO»
- L'Ecole Primaire de NYABUTUTSI en Diocèse de GITEGA est désormais dénommée «Ecole Primaire Sainte Thérèse de NYABUTUTSI».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La Présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 /10/2003

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance ministérielle n° 610/1448 du 27/10/2003 portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire public sous convention scolaire catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16 et 19 ;

Vu la Convention Scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/477 du 06 Août 1999 mettant l'Ecole Normale de RUKAGO sous le régime conventionnel scolaire catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

ORDONNE:**Article 1**

Est nommée Directrice de l'Ecole Normale de RUKAGO : Soeur Ausilia BORDIGA
Matricule : 159.301

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2003

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 610/1449 du 27 octobre 2003 portant nomination d'un économiste d'un établissement d'enseignement secondaire public

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret N° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, spécialement en ses articles 22, 23 et 24 ;

Vu la Convention Scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 416/416 du 26 juillet 1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE:**Article 1**

Est nommé Economiste du Lycée Don Bosco de Ngozi Frère MINANI Laurent, Matricule: 158.665

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2003

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance ministérielle n° 610/1450 du 27/10/2003 portant nomination des membres du conseil provincial de l'enseignement en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret N° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/635 du 31 août 2000 portant fonctionnement des Conseils Provinciaux de l'Enseignement ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

ORDONNE**Article 1**

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura :

Président : Monsieur Norbert KANKIKO.

Vice-Président : Monsieur Astère BIGIRIMANA ;

Membres

1. Madame Técla KABUYE, Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire ;
2. Madame BIZIMANA Laetitia, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire ;
3. Monsieur NDAYIRAGIJE Bède, Chef de Zone MUSAGA, représentant des chefs de Zone ;
4. Monsieur Charles RWANGA, Représentant des Directeurs des Ecoles Secondaires et Techniques ;
5. Madame Oda Suavis NIYOKINDI, Représentant des Directeurs d'Ecoles Primaires;
6. Monsieur l'Abbé Joachim KAYOYA, Représentant de l'Eglise Catholique ;
7. Monsieur NKUNDUWIGA Jérôme, Représentant de la Communauté Islamique du Burundi ;
8. Révérend Pasteur Pierre KAJONDOGORI, Représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi. ;
9. Madame Daphrose NTAMWANA, Représentant des Comités des parents de la Zone BUTERERE;
10. Monsieur Gaspard NSABIMANA, Représentant des Comités des Parents de la Zone BUYENZI ;
11. Monsieur Philippe SINDAYIHEBURA, Représentant des Comités des Parents de la Zone BWIZA ;
12. Monsieur Elysée NIYONZIMA, Représentant des Comités des Parents de la Zone CIBITOKI;
13. Monsieur Audace KAMBAYEKO, Représentant des Comités des Parents de la Zone KAMENGE;
14. Monsieur Joseph NDAYIZIGA, Représentant des Comités des Parents de la Zone KANYOSHA;

15. Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO, Représentant des Comités des Parents de la Zone KINAMA ;
16. Monsieur Augustin NSABIYUMVA, Représentant des Comités des Parents de la Zone KININDO ;
17. Monsieur Venant NYOBEWE, Représentant des Comités des Parents de la Zone GIHOSHA ;
18. Monsieur Damas NDUWUMWAMI, Représentant des Comités des Parents de la Zone MUSAGA
19. Monsieur Philipe KANDIKANDI , Représentant des Comités des Parents de la Zone NGAGARA;
20. Monsieur Gaspard MUBEMBE, Représentant des Comités des Parents de la Zone NYAKABIGA ;
21. Monsieur Pontien NTIMANZA, Représentant des Comités des Parents de la Zone ROHERO;
22. Monsieur Pierre BAKEVYA, Représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme
23. Monsieur Nestor BATUNGWANAYO, Représentant la Direction Générale de l'Urbanisme ;
24. Monsieur Raphaël BARAGUNZWA, Représentant des Syndicats des Enseignants.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 27/10/2003

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/1459 Du 29/10/2003 portant nomination de quelques membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste du Burundi.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention Scolaire signée le 20 décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Libre Méthodiste du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition du Représentant Légal de l'Eglise Libre Méthodiste du Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi /Eglise Libre Méthodiste du Burundi :

- Révérend Onésphore NZIGO en remplacement de Révérend Joseph BARARU
- Madame Nicélate NDERICIMPAYE en remplacement de Madame Louise NTIRANYIBAGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29./10/2003

Prosper MPAWENAYO.

B.- SOCIETES COMMERCIALES

NOVATEK S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NAHIMANA Jean Marie
2. GHIRINI Rudy

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article 1

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée « NOVATEK » qui sera régie par la Législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

La Société a pour objet les domaines suivants :

- Construction, entretien, réhabilitation, rénovation d'immeubles et routes ;
- Etude, suivi et exécution des travaux publics, d'hydrauliques, de bâtiments et de routes;
- Fabrication de meubles en bois, métal et aluminium;
- Commerce général, importation et exportation.
- Représentation et promotion de sociétés burundaises et étrangères.

La Société pourra s'intéresser à toute autre opération liée de près ou de loin à son activité principale.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré et/ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision des associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts devant le Notaire.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prolongée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prises dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

TITRE II

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 4

Le capital est fixé à 6 millions. Il est divisé en 60 actions d'une valeur de cent mille francs burundais chacune.

Article 5

Les parts sociales sont souscrites et libérées en espèces de façon suivante :

1. NAHIMANA Jean Marie: 30 parts
2. GHIRINI Rudy : 30 parts

Article 6

Les Associés déclarent et reconnaissent que la totalité du capital social est libéré.

Article 7

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire, seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auquel les parts nouvelles seront offertes.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés ou vendues à des tiers. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Article 10

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les Associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Article 11

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une part sociale, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 12

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

Article 13

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, bien et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GERANCE - SURVEILLANCE

Article 14

La société est gérée par un Directeur Gérant choisi par les associés. Il a droit à des appointements fixes. L'Assemblée Générale des associés fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 15

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Article 16

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur Gérant en réparation du préjudice subi.

Article 17

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 18

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et de signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société et dispose en conséquence les pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Gérant.

Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un associé peut se faire représenter par un mandataire associé.

Article 20

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation d'un Directeur Gérant et du Commissaire aux comptes.

Article 21

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée par un des Associés alternativement.

Article 22

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relative à l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité est de deux tiers (2/3) du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE- BILAN-
REPARTITION ET LIQUIDATION

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice commence le jour de l'agrément de la société.

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Gérant, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 25

Les bénéfices sont répartis aux Associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des Associés soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 26

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 27

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur Gérant par écrit, chaque Associé est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Article 28

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2002

Les Associés :

NAHIMANA Jean Marie (Sé)

GHIRINI Rudy (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-troisième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Monsieur NAHIMANA Jean Marie et Monsieur GHIRINI Rudy ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée NOVATEK, au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins :

NIJIMBERE Donat (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Les comparants :

NAHIMANA Jean Marie

GHIRINI Rudy

Le Notaire.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1397 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte : 7.000
: Expédition (3000 x 7) x2 : 42.000
: Correction de statuts : 10.000
59.000

Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce ce 28/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante dix sept.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/2719/C

CONSTRUCTION, SUIVI ET ETUDES DE TRAVAUX

D.K.CONSET S.U.R.L.

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr Dieudonné KAZOVIYO sous la dénomination sociale Construction, Suivi et Etudes, en abrégé « CONSET », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet principal les études, les réalisations et le suivi sur terrain des projets dans les domaines de la construction des bâtiments, des ponts et chaussées, de l'Aménagement, de l'adduction d'eau et de l'assainissement. Elle peut s'intéresser à toute activité commerciale, industrielle ou financière se rattachant à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de Un million de Francs Burundais (1.000.000FBU).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de deux parts sociales d'une valeur de cinq cent mille francs Bu (500.000FBU) chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes effectuées à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société, avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 28/6/2002.

L'associé unique et

Directeur-Gérant

Ir. Dieudonné KAZOVIYO

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-huitième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu: Mr KAZOVIYO Dieudonné ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt huit juillet deux mille deux et ont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée CONSTRUCTION, SUIVI ET ETUDES DES TRAVAUX, en sigle «D.K.CONSET», au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr KAZOVIYO Dieudonné (Sé)

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donat (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1121 du volume cinq de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte : 7.000
 Expédition (3000 x 7) : 21.000
28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/
 11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept
 mille cent soixante seize.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000
 Copies : 2.900
 Quittance n° 45/2712/C

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE ET D'ETUDE DE TOUT GENRE «HECAGE»

Entre les soussignés :

- NINTUNZE J. Claude.
- NISABWE Clotilde.
- NIZANE Nicole.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

1. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- OBJET DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de l'Entreprise de Construction, d'Aménagement, d'Hydraulique et d'Etude en tout genre, en abrégé «HECAGE».

Article 2

Le siège social est établi à Rumonge. Il peut être transféré en tous autres endroits situés sur le territoire du BURUNDI ou à l'étranger.

Article.3

La société a pour objet la réalisation des études et des travaux de toutes natures, l'achat et la vente de tous les produits ou services se rapportant à cet objet. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

2. CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIAL

Article 4

Le capital est fixé à 1.200.000 Fbu (UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS. Il est divisé en 60 parts de 20.000 Fbu chacune.

- NINTUNZE J. Claude souscrit au capital à concurrence de 400.000 Fbu représenté par 20 parts.

- NISABWE Clotilde souscrit au capital à concurrence de 400.000 Fbu représenté par 20 parts.
- NIZANE Nicole souscrit au capital à concurrence de 400.000 Fbu représenté par 20 parts.

Le capital social est libéré par les associés à concurrence du tiers. Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 5

Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous cas détenir la majorité du capital.

Article 6

Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa quote-part dans le capital déterminée ci-dessus.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en hérite de plein droit dans les conditions légales.

Article.8

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 9

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si en vertu de l'article 7 plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, le propriétaire du titre. Les représentants, les héritiers ou créanciers d'un

propriétaire de parts sociales ne peuvent pour quelque cause que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. GERANCE.

Article 10

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société.

Article 11

Les fonctions de Gérant sont rémunérées. Le montant de rémunération est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputée sur les frais généraux.

4. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital. La durée de l'exercice social commence à la date de l'acquisition de la personnalité morale.

Article 13

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire seront constatées par un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 14

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à

des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des Gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale extraordinaire.

5. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 15

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes, et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi N° 1/02 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 16

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des Gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 17

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions décrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une Assemblée d'approbation des comptes de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur réserves. La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

A défaut par les Gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Article 18

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévue par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 10/avril/2000

NINTUNZE Jean Claude.-

NISABWE Clotilde.-

NIZANE Nicole.-

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-unième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Monsieur Jean Claude NINTUNZE, Mademoiselle Clotilde NISABWE, Madame Nicole NIZANE, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix avril deux mille comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de l'Entreprise de Construction, d'Aménagement, d'Hydraulique et d'Etude de tout Genre, «HECAGE », en sigle »,

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Corebu s.p.r.l.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NTIBAZONKIZA Juvent
2. NGENDAKURIYO Prosper

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION-DENOMINATION-OBJET-DUREE

Dont acte sur deux feuillets

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Les témoins

Les comparants

Monsieur J. Claude NINTUNZE (Sé)

Mademoiselle Clotilde NISABWE (Sé)

Madame Nicole NIZANE (Sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0736 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais: Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
Vérification des statuts	: 10.000
	: 35.000

Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce ce 25/11/02 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante treize.

La préposé au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/2694/C

Article 1

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée «**Construction et Réhabilitation du Burundi** » en abrégé Corebu, qui sera régie par la législation en vigueur au BURUNDI et par les présents statuts.

La Société a pour objet les domaines suivants :

- Construction, entretien, rahabilitation, rénovation et décoration d'immeubles ;
- Etude, suivi et exécution des travaux publics, d'hydrauliques, de bâtiments et de routes;
- Fabrication de meubles en bois, métal et aluminium;
- Commerce général, importation et exportation ;

- Représentation et promotion de sociétés burundaises et étrangères ;
 - Développement rural intégré, y compris sous ses aspects commerciaux, économiques, organisationnels et socioculturels ;
 - Aménagement du territoire ;
 - Conservation des eaux et des sols ;
 - Agroforesterie et foresterie communautaire ;
 - Aménagement forestier et reboisement ;
 - Protection de l'environnement et de la biodiversité ;
 - Génie sanitaire ;
 - Assainissement et stations d'épuration ;
 - Radioactivité environnementale ;
 - Conservation des aires protégées ;
 - Agriculture pluviale et irriguée, y compris le secteur semencier ;
 - Petits élevages et aquaculture ;
 - Pêche et gestion des ressources halieutiques ;
 - Agro-alimentaire et agro-industrie ;
 - Politiques et filières agricoles ;
 - Formation et vulgarisation en matière agricole,
 - Crédit rural, organisation des producteurs et développement communautaire,
 - Support et développement institutionnels des partenaires locaux ;
 - Construction et / ou réhabilitation d'infrastructures rurales, agricoles et forestières ;
 - Cartographie, interprétation de photographies aériennes et d'images satellitaires.
- La Société pourra s'intéresser à toute autre opération liée de près ou de loin à son activité principale.

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré et/ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du BURUNDI ou à l'étranger sur décision des associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts devant le Notaire.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prolongée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 4

Le capital est fixé à 3 millions. Il est divisé en 30 actions d'une valeur de cent mille francs burundais chacune.

Article 5

Les parts sociales sont souscrites et libérées en espèces de façon suivante :

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1. NTIBAZONKIZA Juvent | : 15 parts |
| 2. NGENDAKURIYO Prosper | : 15 parts |

Article 6

Les Associés déclarent et reconnaissent que la totalité du capital social est libéré.

Article 7

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire, seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auquel les parts nouvelles seront offertes.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés ou vendues à des tiers. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Article 10

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Les Associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Article 11

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part sociale, la Société a le droit de suspendre l'exercice

des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 12

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

Article 13

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GERANCE-SURVEILLANCE.

Article 14

La société est gérée par un Directeur Gérant choisi parmi les associés ou en dehors. Il a droit à des appointements fixes. L'Assemblée Générale des associés fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 15

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Article 16

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur Gérant en réparation du préjudice subi.

Article 17

Le 1^{er} Directeur Gérant nommé par l'Assemblée Générale est Monsieur NTIBAZONKIZA Juvent

Article 18

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 19

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenable d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Gérant. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire associé.

Article 21

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation d'un Directeur Gérant et du Commissaire aux comptes.

Article 22

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée par un des Associés alternativement.

Article 23

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modifications des statuts ou relative à l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité est de deux tiers (2/3) du capital social.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE- BILAN-
REPARTITION ET LIQUIDATION****Article 24**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice commence le jour de l'agrément de la société.

Article 25

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Gérant, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 26

Les bénéfices sont répartis aux Associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des Associés soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 27

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipé pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 28

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur Gérant par écrit, chaque Associé est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Article 29

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 18/09/2001

Les Associés :

NTIBAZONKIZA Juvent

NGENDAKURIYO Prosper

L'an deux mille deux, le vingtième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Mr NTIBAZONKIZA Juvent et Mr NGENDAKURIYO Prosper ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la SPRL dénommée **CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU BURUNDI, en sigle « COREBU »**, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Témoins:

NIJIMBERE Donat (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Comparants:

NTIBAZONKIZA Juvent (Sé)

NGENDAKURIYO Prosper (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1915 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 7)	: 21.000
Correction de statuts:	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante quatorze.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/2706/C

La Préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

ROADS & BRIDGES CONNECTION, S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

1. **NAHIMANA Jean Marie**
2. **BARAZIKIRIZA Morine**

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article 1

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée **ROADS & BRIDGES CONNECTION** en abrégé « R.B.C sprl », qui sera régie par la Législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

La Société a pour objet les domaines suivants :

- Construction, entretien, réhabilitation, rénovation d'immeubles et routes ;
- Etude, suivi et exécution des travaux publics, d'hydrauliques, de bâtiments et de routes ;
- Fabrication de meubles en bois, métal et aluminium ;
- Commerce général, importation et exportation.
- Représentation et promotion de sociétés burundaises et étrangères.

La Société pourra s'intéresser à toute autre opération liée de près ou de loin à son activité principale.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré et/ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision des associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts devant le Notaire.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prolongée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prises

dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 4

Le capital est fixé à 8 millions. Il est divisé en 80 actions d'une valeur de cent mille francs burundais chacune.

Article 5

Les parts sociales sont souscrites et libérées en espèces de façon suivante :

1. **NAHIMANA Jean Marie** : 40 parts
2. **BARAZIKIRIZA Morine** : 40 parts

Article 6

Les Associés déclarent et reconnaissent que la totalité du capital social est libéré.

Article 7

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire, seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auquel les parts nouvelles seront offertes.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés ou vendues à des tiers.

Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Article 10

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Les Associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Article 11

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part sociale, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 12

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

Article 13

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GERANCE-SURVEILLANCE

Article 14

La société est gérée par un Directeur Gérant choisi par les associés.

Il a droit à des appointements fixes. L'Assemblée Générale des associés fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 15

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Article 16

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur Gérant en réparation du préjudice subi.

Article 17

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 18

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenable d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Gérant. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un associé peut se faire représenter par un mandataire associé.

Article 20

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan,

l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation d'un Directeur Gérant et du Commissaire aux comptes.

Article 21

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée par un des Associés alternativement.

Article 22

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modifications des statuts ou relative à l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN- REPARTITION ET LIQUIDATION

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice commence le jour de l'agrément de la société.

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Gérant, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 25

Les bénéfices sont répartis aux Associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des Associés soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 26

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 27

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur Gérant par écrit, chaque Associé est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Article 28

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2002

Les Associés :

NAHIMANA Jean Marie

BARAZIKIRIZA Morine

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le douzième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Mr NAHIMANA Jean Marie et Mme BARAZIKIRIZA Morine ;

En présence de Mr KANGEYO Déo de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du douze novembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée **ROADS & BRIDGES CONNECTION**, en sigle « **R.B.C.** », au capital de huit millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins :

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Les comparants :

NAHIMANA Jean Marie (Sé)

BARAZIKIRIZA Morine (Sé)

NOTAIRE

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1862 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte : 7.000
Expédition (3000 x 7) : 21.000
28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante quinze.

La Préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/2707/C

SOCIETE D'ETUDES ET TRAVAUX EN AGRICULTURE, AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES ET CONSTRUCTIONS «SETAHCO» SURL

STATUTS

Je soussigné Gérard NIYUNGEKO, résidant à Gikungu (MUTANGA-NORD), avoir constitué une société unipersonnelle régie par la législation burundaise en vigueur et les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée, dénommée: Société d'études et travaux en Agriculture, aménagements hydro-agricoles et constructions, «SETAHCO SURL» en sigle.

Article 2

Son siège social est établi à Bujumbura, et peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par décision du propriétaire. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en d'autres lieux du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet principal les domaines suivants:

Génie rural

- Etudes et travaux en aménagement des périmètres hydro-agricoles, des marais et des bas fonds pour une mise en valeur agricole ;
- Conception et réalisation des travaux de construction d'ouvrages d'art en hydraulique pour les différents aménagements.

Adductions d'eau

- Etudes et exécutions pour la mise en place des réseaux d'adductions d'eau par le système gravitaire et/ou de pompage ;
- Identification et aménagements de sources d'eau potable.

Topographie

Etudes et réalisations des travaux topographiques en aménagement agricole, en infrastructures routières et de génie civil.

Infrastructures de Génie Civil :

- Conception et exécution des travaux de construction des infrastructures socio-économiques, dont notamment: pistes rurales, bâtiments publics et privés, infrastructures agro-zootechniques, etc.

Agriculture

- Appui et expertise dans la mise en valeur d'une agriculture irriguée ;
- Production et commercialisation des produits de fermes agricoles et d'élevage.

La société aura également pour objet la surveillance de l'exécution des études et travaux dans tous les domaines de sa compétence pour le compte des Entreprises et Sociétés publiques et privées.

Elle se fixe aussi comme objectif l'achat et la vente (y compris par import-export) de tous les produits, matériaux, fournitures et services se rapportant aux domaines de ses activités.

Article 4

La société est constituée pour durée illimitée à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, et peut être dissoute par décision personnelle du propriétaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital initial est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FEU). Il est représenté par 10 parts sociales de cent mille francs Burundais (100.000 FEU) chacune. Cependant ce capital pourra être revu à la hausse en fonction de l'ampleur des travaux.

Le capital souscrit est libéré intégralement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 6

L'administration et la gestion de la société sont exercées par le Directeur-Gérant, en même temps associé unique de SETAHCO SURL.

Article 7

La société recrutera son personnel au fur et à mesure selon ses besoins. Celui-ci sera régi par des contrats conclus suivant la législation du pays.

Article 8

La société se réserve le droit de s'associer en groupements d'entreprises ou de sociétés pour exécuter des marchés. Il pourra également solliciter d'autres sociétés pour la sous-traitance dans certains domaines comme d'autres Sociétés peuvent la sous-traiter.

Article 9

Les modifications de ces statuts seront décidées par le Directeur-Gérant en cas de fusion quelconque avec une autre Société ou d'admission d'autres membres actionnaires associés.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE - BILAN ET LIQUIDATION

Article 10

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date d'agrément du présent acte pour se clôturer au 31 décembre 2002.

Article 11

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il établit l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances, et dresse le bilan comptable de la société en s'inspirant du Plan Comptable National.

Article 12

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, tous frais généraux et amortissements nécessaires constituent le bénéfice de la société.

L'excédent positif du bilan sera, soit affecté à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserves spéciales de provisions, soit versé en tant que dividende à l'associé unique.

Article 13

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

Article 14

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera le bien du propriétaire des parts sociales.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 15

Etant de droit burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundaises sur les sociétés individuelles, en conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Fait à Bujumbura, le 19 Novembre 2002

NIYUNGEKO Gérard

Directeur-Gérant

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu: Mr NIYUNGEKO Gérard;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du dix-neuf novembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée: «Statuts de la SURL dénommée SOCIETE D'ETUDES ET TRAVAUX EN AGRICULTURE, AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES ET CONSTRUCTIONS, en sigle «SETHCO», au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins:

NIJIMBERE Donat

MATEO Justin

Le Comparant:

Mr NIYUNGEKO Gérard

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Notaire à BUJUMBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1899 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 6)	: 18.000
Correction de statuts	: 10.000

35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante dix huit.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt: 20.000
Copies: 2.500
Quittance n° 45/2722/C

**SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION
« SECO SPRL »**

STATUTS

CHAPITRE I

**DE LA CONSTITUTION, DE LA DENOMINATION
ET DE L'OBJET**

Entre les soussignés:

- Monsieur BARUTWANAYO Balthazar et
- Madame NTAKIRUTIMANA Claudette.

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée conformément aux lois en vigueur au Burundi et aux présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination de SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION « SECO » en sigle.

Article 3

La société a pour objet principal l'élaboration des études de construction de bâtiments, de routes et des ouvrages d'art et la construction des infrastructures.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée

Article 5

Le siège de la société est établi à BUJUMBURA.

CHAPITRE II**LE CAPITAL SOCIAL****Article 6**

Le capital social souscrit est fixé à Un Million Cinq Cent Mille Francs Burundais (1 500 000 Fbu). Un tiers de ce capital souscrit est déjà libéré. Les parts sociales sont divisées équitablement en 30 actions de cinquante Mille Francs Burundais chacune (50 000 Fbu).

CHAPITRE III**ADMINISTRATION ET GESTION****Article 7**

La Société est administrée par un Gérant nommé par les Associés. Son mandat est de deux (2) ans renouvelables.

Article 8

Les modalités de nomination du Gérant sont déterminées par les Associés.

Article 9

Les décisions importantes concernant la Société sont prises en Assemblée des Associés.

Article 10

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national. Il sera constitué un fonds de réserve légale conformément à la loi.

CHAPITRE V**CONTRÔLE ET SURVEILLANCE****Article 11**

La Société est contrôlée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Leur mandat est de un an renouvelable.

CHAPITRE VI**DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION****Article 12**

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la scission, la transformation et à la liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 3**

Les conflits, différends et litiges entre les associés seront tranchés d'abord à l'amiable et le cas échéant par les cours et tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 6 Novembre 2002

LES ASSOCIES

BARUTWANAYO Balthazar (Sé)

NTAKIRUTIMANA Claudette (Sé)

L'an deux mille deux, le sixième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Monsieur Balthazar BARUTWANAYO et Madame Claudette NTAKIRUTIMANA, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du six novembre deux mille deux comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :
« Statuts de la Société d'Etudes et de Construction, « SECO. S.P.R.L », en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES TEMOINS

BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LES COMPARANTS

Monsieur Balthazar BARUTWANAYO Madame (Sé)

Madame Claudette NTAKIRUTIMANA (Sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0672 du Volume Trois de notre Office

Etat des frais: Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 5)	: 15.000
Vérification des statuts	: <u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante sept.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n° 45/2652/C

BURUNDI NATIONAL OIL CORPORATION, SA
«BUNOC, SA»

STATUTS

Entre les soussignés :

- MUHWANYA Jérémie
- MAPFUNSI Justin .
- BIZUMUREMYI Jean Marie .

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée BURUNDI NATIONAL OIL CORPORATION SA (BUNOC SA) régie par la Loi N° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE****Article 1**

Il est formé une société anonyme dénommée « BURUNDI NATIONAL OIL CORPORATION S.A. », ci-après désignée « la société ».

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d' Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d' Administration au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a notamment pour objet :

a) Le commerce et l'industrie sous toutes ses formes des produits pétroliers, et notamment de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole, de tous produits finis ou semi-finis qui peuvent en dériver, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés, de pétrole, produits pour pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole.

b) Le commerce et l'industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, tels que carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique.

c) Le commerce des pompes, matériaux de manutention, ainsi que la distribution des carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques.

La société peut faire, en tout lieu tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à CQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (55.000.000BIF). Il est représenté par CINQ CENT CINQUANTE actions

d'une valeur nominale de cent mille francs (100.000 BIF) chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré pour le tiers, le reste devant l'être au plus tard dans les deux années suivant la date de la signature de la présente. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée:

- MUHWANYA Jérémie : 250 actions
- MAPFUNSI Justin : 250 actions
- BIZUMUREMYI Jean Marie : 50 actions

Article 7

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription aux nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés ou à défaut, par décision de justice.

Article 8

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 9

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de quatre ans renouvelables.

Article 10

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 11

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 12

Le conseil d'administration élit en son sein un président. Le président est nommé pour une durée qui ne dépasse pas celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 13

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 14

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin sur convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que la moitié des administrateurs le demandent.

Article 16

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 17

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Du Comité de gestion.

Article 18

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un gérant, administrateur ou non pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil d'administration détermine la rémunération du gérant et de son adjoint et fixe la durée de leurs fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 19

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le gérant.

Article 20

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le gérant peut poser ou décider de sa seule autorité.

Article 21

Le gérant adjoint assiste le gérant dans ses activités quotidiennes et est particulièrement responsable de l'administration et des finances de la société.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 23

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue au prorata des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 13 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 25

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 26

Les votes se font par main levée ou par appel nominal. à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans la convocation.

Article 27

Sauf dans les cas prévus à l'article 36 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 28

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 22 des présents statuts lorsqu'elle décide :

- a) D'une modification des statuts ;
- b) D'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) De la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) De la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 29

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 13 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 30

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire aux comptes sortant est éligible.

Article 31

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE-BILAN ET REPARTITION.

Article 32

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 33

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et dettes sans garantie réelle.

Article 34

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 35

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 37

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une proportion égale, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la session de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE

Article 38

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2002

LES ACTIONNAIRES

MUHWANYA Jérémie

MAPFUNSI Justin

BIZUMUREMYI Jean Marie

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le trentième jour du mois de septembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr MUHWANYA Jérémie, Mr MAPFUNSI Justin et Mr BIZUMUREMYI Jean Marie ;

En présence de Mme GAKIMA Annick et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée **BURUNDI NATIONAL OIL CORPORATION**, en sigle «**BUNOC**», au capital de cinquante cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins :

GAKIMA Annick (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Les comparants :

MUHWANYA Jérémie (Sé)

MAPFUNSI Justin (Sé)

BIZUMURZMYI Jean Marie (Sé)

NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1611 du volume six de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 12)	: <u>36.000</u>
	43.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante six.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000

Copies : 4.900

Quittance n° 45/2650/C

**SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE
REHABILITATION DE KIRIMIRO, en sigle
« S.C.R.K. »**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr NDIKUMASABO Yves, sous la dénomination sociale « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE KIRIMIRO », S.C.R.K. en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° : 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet: la construction, la réhabilitation des bâtiments, l'adduction d'eau, les travaux hydrauliques et l'entretien des routes.

La société pourra aussi s'engager, pour ses activités, avec le partenariat local ou étranger. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Gitega. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

DU CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs (1.000.000 FBu)

Article 6

Le capital social souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié, Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles,

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV**DU CONTROLE.****Article 13**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION.****Article 16**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer

ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION.****Article 19**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.****Article 21**

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Gitega.

Fait à Gitega, le 5 Novembre 2002.

Mr NDIKUMASABO Yves.

L'an deux mille deux, le sixième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NDIKUMASABO Yves;

En présence de Mme GAKIMA Annick et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du cinq novembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'SURL dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE KIRIMIRO, en sigle « S.C.R.K », au capital de un million de francs et ayant son siège social à Gitega. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins

Mme GAKIMA Annick. (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le comparant:

Mr NDIKUMASABO Yves (Sé)

NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1833 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte : 7.000

Expédition (3000 x 6) : 18.000

25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante quatre.

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/2646/C

BUJA ONLINE, URL

STATUTS

Chapitre premier

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, sous la dénomination sociale « BUJA ONLINE », une société unipersonnelle, régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés Publiques et Privées.

Article 2

La société a pour but la vente de produits et services informatiques et plus spécifiquement Internet.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura au 10 Chaussée Prince Louis Rwagasore. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II**MONTANT - REPARTITION ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 Fbu (Trois millions de Francs Burundais).

Article 6

Le capital social est souscrit à part égale par Olivier WEGE. Il est constitué de 1.000 (mille) parts sociales d'une valeur de 1.000 Fbu (Mille francs Burundais) chacune.

Article 7

Le capital social est intégralement libéré à la constitution de la société.

Article 8

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

CHAPITRE III**REGIME DES PARTS SOCIALES****Article 9**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE IV**GERANCE****Article 11**

Le gérant non associé est nommé par l'associé unique et pour une durée d'un an renouvelable.

Article 12

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 13

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à ces conditions normales.

Article 14

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE V**CONTROLE****Article 15**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 16

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 17

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 18

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 19

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 20

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, descendants ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION

Article 21

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 22

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

Article 23

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2002.

L'associé unique :

Olivier WEGE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le douzième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu: Mr WEGE Olivier;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée BUJA ONLINE, au capital de trois millions et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins :

Mr KANGEYO Déo (Sé)

Mr. MATESO Justin (Sé)

Le comparant:

Mr WEGE Olivier (Sé)

NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1858 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte : 7.000
Expédition (3000 x 6) : 18.000
25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/11/02 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante cinq.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/2648

ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
«ETRAC» SPRL
« ETRAC SPRL »
Tél. 931 663- 944316
BUJUMBURA.

STATUTS.

Il est constitué par:

- 1) HAKIZIMANA Déogratias N° CNI 0226/18652
- 2) MPAWENIMANA Dominique N° CNI 0202/31 002

Une société des Personnes à Responsabilité limitée, SPRL, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE.

Article 1

La société constituée prend la dénomination de « Entreprise des Travaux de Construction », ETRAC SPRL, en sigle.

Article 2

La société a pour objet le domaine des constructions et fournitures diverses. L'Entreprise pourra s'intéresser à toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, de nature à favoriser son objet principal.

Article 3

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision des associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. L'Entreprise pourra être dissoute par décision des associés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS, DISSOLUTION.

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs. Il est divisé en 20 parts de 100.000 FBU chacune.

Article 6

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- HAKIZIMANA Déogratias : 1.000.000 FBU : 10 actions ;
- MPA WENIMANA Dominique: 1.000.000 FBU: 10 actions.

Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit sous décision des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés, sauf toutefois aux ayants-droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 8, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants des héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

GERANCE.

Article 11

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les

rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 12

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputé sur les frais généraux.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital. La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 14

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins quinze jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 15

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des gérants, devra résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION.

Article 16

A la fin de chaque exercice, les gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et

créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre de dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/02 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques.

Article 17

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 18

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée - d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être, imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi. A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 19

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 6/11/2002

Mr HAKIZIMANA Déogratias

Mr MPAWENIMANA Dominique

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le sixième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr HAKIZIMANA Déogratias et Mr MPAWENIMANA Dominique ;

En présence de Mme GAKIMA Annick et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en sigle « ETRAC », au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins :

GAKIMA Annck (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Les comparants :

HAKIZIMANA Déogratias (Sé)

MPAWENIMANA Dominique (Sé)

NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1825 du volume six de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte : 7.000

Expédition (3000 x 6) : 18.000

25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/11/02 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent soixante.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/2635/C

DEVELOPPEMENT RURAL, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTIONS-D.A.C-SPRL

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE ET DUREE

Article I

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée Développement Rural, Aménagement et Constructions « D.A.C » srl en abrégé, ci après désignée « la Société » régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet principal les prestations suivantes :

- Réalisation de travaux de génie civil ;
- Travaux de génie rural et autres travaux agricoles ;
- Production et /ou commercialisation des matériaux et des intrants pour les travaux ci-haut cités . Elle peut effectuer des transactions et opérations commerciales et financières se rattachant en tout ou en partie à son objet social.

La société peut également participer par voie d'apport, de fusion, de représentation ou de toute autre manière à toutes autres entreprises ayant un objet similaire.

Article 3

Le siège est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout endroit de la République du

BURUNDI sur décision des Associés délibérant en assemblée extraordinaire et représentant plus de 2/3 du capital social.

Article 4

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être créés dans d'autres localités sur décision des associés délibérant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à quinze millions (15.000.000 FBu) et divisé en 30 parts sociales de 500.000 FBu chacune. Il est entièrement souscrit et libéré au moment de la création de la société par les associés dont la liste est jointe aux présents statuts. Il est réparti entre les associés de la manière suivante :

- NDUWAYEZU M. Claire : 50%
- NIZIGAMA Yacinte : 30%
- NTAMASAMBIRO Hormisdas : 20%

Article 7

Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé est inscrit dans le registre des associés tenu au siège social de la société et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 8

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Le projet d'augmentation ou de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes font connaître leurs appréciations sur les causes et les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation du capital social, les associés bénéficieront de la priorité pour la souscription de nouvelles parts sociales.

Article 9

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, sa valorisation s'effectue par des commissaires aux apports nommés par les associés ou, à défaut, par décision de justice.

Article 10

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication de la modification des statuts peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de cette date. L'opposition est signifiée par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal compétent.

La décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer durant le délai d'opposition.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

Article 11

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de la communauté des biens librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Article 12

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant plus des deux tiers du capital.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer des parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de la justice.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

TITRE IV:**GERANCE****Article 13**

La société est gérée au quotidien par une personne physique nommée Gérant. Il peut être assisté dans cette tâche par d'autres ressources humaines choisies pour leurs compétences techniques.

Le Gérant peut être choisi en dehors des associés. Il est nommé par les associés, à la majorité représentée par les 2/3 du capital social.

TITRE V**COMPTES SOCIAUX****Documents comptables****Article 14**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un Décembre. Le premier exercice commence le jour de l'agrément de la société et expire le trente et un Décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Article 15

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des associés au siège social, dans un délai d'un mois avant la réunion de l'assemblée générale des associés appelés à statuer sur les comptes de la société.

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Amortissements et provisions**Article 16**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'obsolescence, l'usure ou toute

autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Bénéfices**Article 17**

Les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt le cas échéant.

Article 18

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Article 19

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté de reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle.

TITRE VI**DECISIONS COLLECTIVES-ASSEMBLEE GENERALE****Article 21**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant

sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale selon les modalités du titre V.

Article 22

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale.

Article 23

La convocation de l'assemblée générale est faite par le Gérant ou par les commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins les tiers en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Article 24

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire spécial.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 25

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au cours de la première quinzaine du mois de Mars au siège social ou en tout autre endroit à déterminer dans la convocation. La nomination et la révocation du Gérant et des commissaires aux comptes ainsi que toute décision excédent les pouvoirs du Gérant et n'entrant pas dans les compétences de l'assemblée générale extraordinaire sont du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Article 26

Dans les assemblées ordinaires, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises, à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 27

Dans les assemblées extraordinaires, les modifications des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 2/3 du capital social.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 29

Les commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et des documents comptables énoncés au Titre V des présents statuts.

Article 30

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Article 31

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du Gérant, et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Article 32

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Les commissaires aux comptes portent à la connaissance des dirigeants :

1. Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.
2. Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.
3. Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.
4. Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

TITRE VIII**DISSOLUTION ET LIQUIDATION****Article 33**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Elle doit dans un délai d'un an se transformer en société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle est dissoute.

Article 34

La société prend fin par :

- La dissolution anticipée décidée par les associés ou par décision de justice
- Le jugement de mise en liquidation
- La cession de tous ses actifs
- La perte de plus de deux tiers du capital social.

Article 35

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en session extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de liquidation.

Article 36

La société est en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le procès-verbal contenant la décision de la dissolution doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

La dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

TITRE IX:**DISPOSITIONS FINALES****Article 37**

Toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur au Burundi qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 38

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social avec

attribution de compétence aux tribunaux de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 2/08/2002

Les associés ,

NDUWAYEZU M. Claire (Sé)

NIZIGAMA Yacinthe (Sé)

NTAMASAMBIRO Hormisdas (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le deuxième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu: NDUWAYEZU M. Claire, NIZIGAMA Yacinthe et NTAMASAMBIRO Hormisdas ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée **DEVELOPPEMENT RURAL, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION**, en sigle « D.A.C. », au capital de quinze millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins :

NIJIMBERE Donat (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Les comparants

NDUWAYEZU M. Claire (Sé)

NIZIGAMA Yacinthe (Sé)

NTAMASAMBIRO Hormisdas. (Sé)

Le Notaire.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1277 du volume six de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition (3000 x 9) : 27.000
Correction de statuts : 10.000
44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/11/02 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent soixante trois.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/2645/C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE «BURUNDI COMMERCIAL SOCIETY, LIMITED» EN SIGLE B.C.S., LTD TENUE EN DATE DU 6 OCTOBRE 2000.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a tenu sa réunion le 06 octobre 2000 à 10h30'.

Le point inscrit à l'ordre du jour était le suivant :
La modification de l'article 4 des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ayant constaté que toutes les actions étaient représentées a procédé à l'étude du point inscrit à l'ordre du jour.

Après les délibérations, l'Assemblée Générale extraordinaire a modifié l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4

La société a pour objet : le commerce général, l'industrie, l'import-export et tout service. La société peut faire toutes transactions et opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. la société peut s'intéresser par voie d'apport; de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société

Fait à Bujumbura, le 06.10.2002

1. Monsieur KARABAYE Sylvestre, représentant 321 actions
2. Monsieur MBONICUYE Léonidas, représentant 300 actions
3. Madame NDAYISHHEMEZA Seconde, représentant 200 actions
4. Madame NTAHONSHIKIRA Marie-Josée, représentant 50 actions
5. Mademoiselle KEZIMANA Kelly, représentant 50 actions
6. Mademoiselle KANEZA Nancy, représentant

50 actions
7. Mademoiselle INGABIRE Tracy Grâce représentant 50 actions

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt septième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. KARABAYE Sylvestre, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet portant la date du six octobre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ B.C.S TENUE EN DATE DU 6/10/2000 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le comparant :
Mr KARABAYE Sylvestre

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2975 du volume 2 de notre office.

Etat des frais: Original	: 7.000
Expédition (3000 x 4)	: <u>12.000</u>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/11/02 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent cinquante.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000
Copies : 1.700
Quittance n° 45/2618/C

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1 VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N°1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 8.000
b) Autres paysf	f.10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République Démocratique du Congo et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3 000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1199/043 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924

O.M. N° 550/540/549 de 17 septembre 1999

